



Assemblée générale

Distr. limitée
27 décembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Cinquième Commission
Point 142 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations**

Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [44/198](#) du 21 décembre 1989, [51/216](#) du 18 décembre 1996, [52/216](#) du 22 décembre 1997, [53/209](#) du 18 décembre 1998, [54/238](#) du 23 décembre 1999, [55/223](#) du 23 décembre 2000, [56/244](#) du 24 décembre 2001, [57/285](#) du 20 décembre 2002, [58/251](#) du 23 décembre 2003, [59/268](#) du 23 décembre 2004, [60/248](#) du 23 décembre 2005, [61/239](#) du 22 décembre 2006, [62/227](#) du 22 décembre 2007, [63/251](#) du 24 décembre 2008, [64/231](#) du 22 décembre 2009, [65/248](#) du 24 décembre 2010, [66/235 A](#) du 24 décembre 2011, [66/235 B](#) du 21 juin 2012, [67/257](#) du 12 avril 2013, [68/253](#) du 27 décembre 2013, [69/251](#) du 29 décembre 2014, [70/244](#) du 23 décembre 2015, [71/264](#) du 23 décembre 2016, [72/255](#) du 24 décembre 2017 et [73/273](#) du 22 décembre 2018 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2019¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;
2. *Accueille favorablement* le rapport de la Commission pour 2019¹ ;
3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 30 (A/74/30).



régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission² ;

4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

5. *Note avec inquiétude* que si de nombreuses organisations appliquent l'âge réglementaire qui a été approuvé pour le départ à la retraite des fonctionnaires ayant rejoint les organisations avant le 1^{er} janvier 2014, certaines ont décidé de le faire à une date ultérieure ;

6. *Prie de nouveau* la Commission de recommander des mesures pour remédier aux cas de non-respect des décisions qu'elle prend et des recommandations qu'elle formule et la prie de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

7. *Se déclare préoccupée* par l'application de deux coefficients d'ajustement à Genève, prie instamment la Commission et les organisations appliquant le régime commun d'appliquer, dans les meilleurs délais, un seul coefficient d'ajustement dans cette ville, en vertu de l'article 11 c) du Statut de la Commission, et prie celle-ci de lui faire rapport sur la question à sa soixante-quinzième session ;

8. *Note avec préoccupation* que la coexistence de deux tribunaux administratifs indépendants parmi les organisations appliquant le régime commun pose un problème, comme souligné dans le rapport de la Commission, et prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de procéder à un examen des questions de compétence au regard du régime commun et de lui présenter ses constatations et des recommandations dès que possible ;

9. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de tout faire pour veiller à ce que les décisions qu'elle prend soient appliquées dans leur intégralité et dans les meilleurs délais dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

10. *Invite* la Commission à évaluer les services de communication et les services juridiques dont son secrétariat doit être doté et dont elle a besoin pour s'acquitter de sa mission et se rapprocher de toutes les parties prenantes et à présenter des propositions dans son prochain rapport ;

I **Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel**

Réaffirmant le paragraphe 1 de la section I.B de sa résolution [72/255](#), dans lequel elle a approuvé les principes et directives relatifs à l'évaluation et à la gestion de la performance et à la prise en compte de différents niveaux de performance,

Prie instamment les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de continuer de respecter ces principes et directives et prie la Commission de lui faire rapport sur leur application à sa soixante-quinzième session ;

² Résolution [3357 \(XXIX\)](#), annexe.

II

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution [44/198](#), par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2020, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 63 de son rapport, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe VI dudit rapport ;

B. Évolution de la marge et gestion de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution [51/216](#) et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge »),

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13,4 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution [70/244](#), que la Commission prendrait les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

C. Indemnité pour frais d'études

Décide de reporter l'examen des recommandations de la Commission concernant le barème dégressif révisé des remboursements et la prime d'internat forfaitaire et prie la Commission de présenter dans son prochain rapport une étude

approfondie du barème des remboursements et de la prime d'internat, tenant compte d'un montant maximum par ménage ;

D. Prime de sujétion

Note que la Commission a décidé, en vertu de l'article 11 b) de son statut, de relever de 2 % le montant de la prime de sujétion à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

E. Élément incitation à la mobilité

1. *Note* que la Commission a décidé, en vertu de l'article 11 b) de son statut, de fixer à 6 700 dollars des États-Unis par an le montant plancher de l'élément incitation à la mobilité et d'appliquer le barème figurant au paragraphe 142 de son rapport, avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

2. *Note* également qu'au paragraphe 144 de son rapport la Commission a décidé de procéder en 2021 à un examen de l'élément incitation à la mobilité et la prie instamment d'examiner de manière approfondie l'objet, l'efficacité et l'efficacité du programme existant en ce qu'il incite les membres du personnel à accepter de travailler dans des lieux d'affectation hors siège et de lui rendre compte de ses constatations de manière détaillée dans son rapport en 2021 ;

3. *Encourage* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à envisager d'appliquer des mesures administratives d'un autre type, y compris des mesures incitatives non financières, pour promouvoir la mobilité.
